

PROCES-VERBAL REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL Du jeudi 11 décembre 2025 à 19h00

Nombre de membres élus : 15 Présents : 10
Procurations : 3 Absent excusé : 1 Absent non excusé : 1

Présents : M. Wilfrid DE VREESE, Mme Edith FOURNAISE, Mme Isabelle GRAFF, M. Daniel KOENIG, Mme Anne MARTIN, Mme Sylvie MEHN, M. Bernard PAULUS, Mme Marie-Josée STROH, M. Pierre THUMANN, Mme Anne SCHIFF dit SARMOIS.

Procurations : Mme Agathe DE VREESE, procuration faite à M. Wilfrid DE VREESE, Mme Vanessa JACQUES, procuration faite à Mme Marie-Josée STROH, M. Lucas LETT, procuration faite à M. Bernard PAULUS.

Absent excusé : M. David WEIL **Absent non excusé :** M. Denis GUILLEMOIS

Monsieur le Maire ouvre la séance à 19h10, salue les membres présents et nomme les absents ayant donnés délégations de pouvoir.

Monsieur le Maire nomme la secrétaire de séance, Mme CAQUELIN Nathalie secrétaire générale de Mairie.

Monsieur le Maire demande si les membres du Conseil Municipal, l'autorise à rajouter le point 11 à l'ordre du jour, concernant la demande de subvention au Conseil de Fabrique pour l'organisation du concert du 7 décembre dernier.

Et un point 12 concernant une Décision Modificative n°1 pour un transfert de crédits du chapitre 011 vers le chapitre 014.

Ordre du jour

1. Adhésion à la convention Santé complémentaire pour la période 2026 / 2031 avec le Centre de Gestion (délibération n° 41/2025)

Le Conseil Municipal,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU le Code des Assurances,
- VU le Code de la sécurité sociale,
- VU le Code de la mutualité,
- VU le Code Général de la Fonction Publique,
- VU le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;
- Vu la Circulaire n°RDFB12207899C du 25 mai 2012 relative aux participations des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents
- VU le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;
- VU la délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion du Bas-Rhin n° 42/25 en date du 24 septembre 2025 portant choix de l'organisme assureur retenu pour la mise en œuvre de la convention de participation mutualisée en santé complémentaire prenant effet au 1^{er} janvier 2026 pour une durée de 6 années et autorisant Monsieur le Président du Centre de Gestion du Bas-Rhin à signer le

marché et les documents s'y rapportant avec MUTEST, y compris les conventions de participation, les conventions d'adhésions aux conditions de participation mutualisée correspondants, et tout acte en découlant ;

VU l'avis du Comité Social Territorial en date du 13 novembre 2025

VU l'exposé du Maire aux membres du Conseil Municipal

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

Décide d'adhérer à la convention de participation mutualisée d'une durée de 6 années conclue avec effet du 1^{er} janvier 2026 entre le Centre de Gestion du Bas-Rhin et MUTEST pour le risque « Santé » et couvrant les frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident ;

Décide d'accorder une participation financière aux fonctionnaires et agents de droit public et de droit privé en activité ayant adhéré au contrat attaché à la convention de participation mutualisée portant sur le risque « Santé » ;

Décide de fixer le niveau de participation financière dans le respect du montant minimum prévu à l'article 6 du décret n°2022-581 du 20 avril 2022 :

à hauteur de 100 € par agent et par mois dans le cadre des garanties souscrites sur l'une des 3 formules du contrat (formule 1 « garanties de base », formule 2 « garanties renforcées » ou formule 3 « garanties supérieures »),

à hauteur de 2.50 € par agent et par mois en cas de souscription par l'agent de la surcomplémentaire responsable dénommée « option renfort dentaire ».

La participation forfaitaire sera modulée comme suit :

dans le cadre des garanties souscrites sur l'une des 3 formules du contrat (formule 1 « garanties de base », formule 2 « garanties renforcées » ou formule 3 « garanties supérieures ») :

agent seul : 100 € par mois proposé

conjoint : 0 € par mois

enfant à charge : 10 € par mois proposé

couple avec 3 enfant(s) à charge minimum (famille) : 150 € par mois

dans le cadre des garanties souscrites au titre de la surcomplémentaire responsable dénommée « option renfort dentaire » : nouvelle proposition au contrat

agent seul : 2.50 € par mois

conjoint : 0.00 € par mois

enfant à charge : 0.40 € par mois

couple avec 3 enfant(s) à charge minimum (famille) : 4.00 € par mois

Prend acte que le Centre de Gestion du Bas-Rhin au titre des missions additionnelles exercées pour la gestion des conventions de participation demande une participation financière aux collectivités adhérentes définie comme suit : 0,04 % pour la convention de participation en santé.

Cette cotisation est à régler annuellement et l'assiette de cotisation est calculée sur la masse salariale des seuls agents ayant adhéré au contrat au cours de l'année.

Que les assiettes et les modalités de recouvrement sont identiques à celles mises en œuvre pour le recouvrement des cotisations obligatoires et additionnelles, pour les collectivités et établissements affiliés, versées au Centre de Gestion du Bas-Rhin.

Autorise le Maire à prendre et signer les contrats et convention d'adhésion à la convention de participation mutualisée correspondants et tout avenant en découlant.

Votes : Pour : 13 Contre : 0 Abstention : 0

2. Rapports annuels 2024 sur le prix et la qualité des services publics de l'eau, de l'assainissement et de prévention et gestion des déchets (Délibération n° 42/2025)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu les décrets 95-635 du 6 mai 1995 et 200-404 du 11 mai 2000,
Vu la délibération du 3 octobre 2025 du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg,

Il est soumis au Conseil Municipal une synthèse des rapports annuels pour l'année 2024 relatifs aux prix et à la qualité des services publics de l'eau, de l'assainissement et des déchets de l'Eurométropole de Strasbourg.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Acte les rapports 2024 de l'Eurométropole de Strasbourg relatifs au prix et à la qualité des services publics de l'eau, de l'assainissement et de prévention et gestion des déchets.

Votes : Pour : 13 Contre : 0 Abstention : 0

3. Mise à jour des indices de fermage (Délibération n° 43/2025)

Vu l'arrêté du 23 juillet 2025 constatant pour 2025 l'indice national des fermages,
L'indice national des fermages s'établit pour 2025 à 123.06.
La variation de l'indice national des fermages 2025 par rapport à l'année 2024 est de + 0.42%.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré,

Acte l'indice national des fermages pour 2025 tel que susmentionné.

Autorise M le Maire à émettre et à signer les documents y afférents

Votes : Pour : 13 Contre : 0 Abstention : 0

4. Validation de la Phase Avant-Projet Définitif (Phase APD) de la construction de la nouvelle école et de l'atelier communal avec l'aménagement des abords et espaces verts - Actualisation du plan de financement et Autorisation donnée à M le Maire de signer les documents afférents au marché (Délibération n° 44/2025)

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2121-29 et L.2122-21 relatifs aux compétences du Conseil municipal et du Maire ;
Vu le programme de construction d'une nouvelle école communale et de l'atelier municipal, inscrit au budget communal

Vu l'Acte d'engagement signé avec le Cabinet AREA ARCHITECTURES – IDEAA – Architecte Mandataire Et KWA Architecte – Architecte associé, Mandataire du groupement attributaire du marché MOE 1 – 2024 notifié par la Commune d'Osthoffen le 29 janvier 2025

Considérant que la Maîtrise d'Oeuvre a remis l'Avant-Projet Définitif (APD) à la Commune en tenant compte des dernières modifications et actualisations faites lors de la réunion du COFIL en date du 28 juillet 2025 et du 1^{er} décembre 2025 et suite à nos dernières recommandations,

Considérant par ailleurs les nouvelles estimations des travaux et les dernières notifications de subventions et autres demandes de subventions déposées par la Commune, le Plan de Financement est actualisé comme suit ;

Plan de financement actualisé en référence au Plan de Financement initial, validé par le Conseil Municipal en date du 28 novembre 2023 par délibération n°31.2023

Dépenses		Recettes – aides financières - subventions	
Bâtiment Ecole 1^{ère} tranche	2 886 994.49 €	Etat DETR 1 ^{ère} tranche - Ecole	500 000.00 € Notification n°2025-165
		2 ^{ème} tranche - Atelier	380 000.00 €
Bâtiment Atelier 2^{ème} tranche		Caisse Européenne d'Alsace Fond Communal Alsacien	100 000.00 € Notification du 03.12.2024
Aménagement cour d'école et aire de jeux mutualisé	371 473.25 €	Région Changement climatique	100 000.00 € Notification du 01.09.2025
		Agence de l'Eau RIVAGE pour travaux	120 000.00 € Estimation
		Agence de l'Eau RIVAGE pour les études	15 000.00 € Estimation
		Région CLIMAXION	En attente d'un chiffrage
		Total subventions attendues	1 200 000.00 €
Espaces extérieurs publics Aménagement du site	852 760.25 €	Commune	1 300 000.00 € Montant restant
		Emprunt	Montant restant
TOTAL HT	4 111 227.99 €	TOTAL HT	4 111 227.99 €

Ne sont pas compris dans ce montant, les honoraires de la Maitrise d'œuvre (MOE) et des Bureaux d'Etudes.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré,

Approuve la phase APD du projet de construction d'une école et de l'atelier communal avec aménagements des abords

Approuve l'actualisation du Plan de Financement comme susmentionné et autorise le Maire à solliciter l'ensemble des aides financières mobilisables,

Autorise M. le Maire à signer les documents afférents au marché

Votes : Pour : 13 Contre : 0 Abstention : 0

5. Placement ; Ouverture d'un Compte à terme 01.2025 (Délibération n° 45/2025)

- Vu l'article 26-3 de la loi organique relative aux lois de finances n°2001-692,
- Vu l'article 116 de la loi de finances initiale pour 2004
- Vu le décret n°2004-628 du 28 juin 2004 portant application de l'article 116 de la loi des finances 2004 et relatif aux conditions de dérogation à l'obligation de dépôt auprès de l'Etat des fonds des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,
- Vu les articles L 1618-2 et R1618-1 du Code général des collectivités territoriales,
- Vu l'article L 531-2 du Code monétaire et financier,

Considérant que les collectivités territoriales sont soumises à l'obligation de dépôt de leurs fonds disponibles auprès de l'Etat qui ne verse pas d'intérêts,

Considérant toutefois que les articles L 1618-2 et R 1618-2 du Code général des collectivités territoriales permettent de déroger à cette règle lorsque les fonds proviennent de libéralités, de l'aliénation du patrimoine comme une cession immobilière ou de recettes exceptionnelles dont la liste a été fixée par décret en Conseil d'Etat du 28 juin 2004,

Considérant que le placement à court terme sur une durée maximum de 12 mois,

Considérant que les taux des placements à terme sont fixés et garantis pour la durée du contrat au début et chaque mois et que lors de la souscription, la collectivité connaîtra de manière certaine, sauf retrait anticipé, les intérêts, qui lui seront versés à l'échéance,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré,

Décide d'ouvrir un compte à terme auprès du Trésor Public pour un montant de 500 000 € pendant 4 mois,

Indique que l'origine des fonds est la suivante : vente des parcelles du Château – 5 parcelles selon l'acte de vente signé le 18 février 2025 entres les parties, parcelles cadastrées section 6 – parcelles n°46-47-50-53 et 59 d'une contenance de 1 ha 22 a 77 ca.

Autorise Monsieur le Maire à signer l'ensemble des documents relatifs à cette décision

Votes : Pour : 13 Contre : 0 Abstention : 0

6. Placement ; Ouverture d'un Compte à terme 02.2025 (Délibération n° 46/2025)

- Vu l'article 26-3 de la loi organique relative aux lois de finances n°2001-692,
- Vu l'article 116 de la loi de finances initiale pour 2004
- Vu le décret n°2004-628 du 28 juin 2004 portant application de l'article 116 de la loi des finances 2004 et relatif aux conditions de dérogation à l'obligation de dépôt auprès de l'Etat des fonds des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Vu les articles L 1618-2 et R1618-1 du Code général des collectivités territoriales,
Vu l'article L 531-2 du Code monétaire et financier,

Considérant que les collectivités territoriales sont soumises à l'obligation de dépôt de leurs fonds disponibles auprès de l'Etat qui ne verse pas d'intérêts,

Considérant toutefois que les articles L 1618-2 et R 1618-2 du Code général des collectivités territoriales permettent de déroger à cette règle lorsque les fonds proviennent de libéralités, de l'aliénation du patrimoine comme une cession immobilière ou de recettes exceptionnelles dont la liste a été fixée par décret en Conseil d'Etat du 28 juin 2004,

Considérant que le placement à court terme sur une durée maximum de 12 mois,

Considérant que les taux des placements à terme sont fixés et garantis pour la durée du contrat au début et chaque mois et que lors de la souscription, la collectivité connaîtra de manière certaine, sauf retrait anticipé, les intérêts, qui lui seront versés à l'échéance

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré,

Décide d'ouvrir un compte à terme auprès du Trésor Public pour un montant de 250 000 € pendant 4 mois,

Indique que l'origine des fonds est la suivante : vente de la Ferme BEAUSEJOUR – Ferme KOPP selon l'acte de vente signé le 18 août 2025 entre les parties – parcelle située au 2 rue de l'Eglise à Osthoffen – cadastrée – section 01, parcelle n°83 – contenance 00 ha 07 a 38 ca.

Autorise Monsieur le Maire à signer l'ensemble des documents relatifs à cette décision

Votes : Pour : 13 Contre : 0 Abstention : 0

7. Subvention 2025 pour le Club du Temps Libre d'Osthoffen - CTLO (Délibération n° 47/2025)

Suite à la demande déposée en Mairie par courrier en date du 6 novembre 2025,
Le CTLO sollicite le versement d'une subvention aux titres de l'année 2025.

Il est proposé d'octroyer une subvention d'un montant de 325 € au CTLO.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré,

Approuve le versement d'une subvention d'un montant de 325 € comme susmentionné.

Votes : Pour : 13 Contre : 0 Abstention : 0

8. Subvention Exceptionnelle 2025 pour le Tennis de Table (Délibération n° 48/2025)

Suite à la demande déposée en Mairie par mail,

Le Club de Tennis de Table d'Osthoffen sollicite le versement d'une subvention exceptionnelle aux titres de l'année 2025.

Après discussion, il est proposé d'octroyer une subvention d'un montant de 275 € au Club de Tennis de Table d'Osthoffen.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré,

Approuve le versement d'une subvention d'un montant de 275 € comme susmentionné.

Votes : Pour : 13 Contre : 0 Abstention : 0

9. Subvention pour le Club de Pêche (Délibération n° 49/2025)

Suite à la demande déposée en Mairie par mail en date du 27 novembre 2025.

Le Club de Pêche d'Osthoffen sollicite le versement d'une subvention aux titres de l'année 2025.

Après discussion, il est proposé d'octroyer une subvention d'un montant de 275 € au Club de Pêche d'Osthoffen.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré,

Approuve le versement d'une subvention d'un montant de € comme susmentionné

Votes : Pour : 13 Contre : 0 Abstention : 0

10. Frais de prise en charge sur des dépenses engagées par les élus (Délibération n° 50/2025)

Vu les articles L 2123-18, L 2123-18-1 et L 2123-12 du CGCT ;

Considérant que dans l'exercice de leur mandat, les membres du conseil municipal peuvent être appelés à effectuer différents types de déplacements, qui peuvent ouvrir droit au remboursement des frais exposés pour leur accomplissement ;

Considérant qu'il convient de distinguer les frais suivants ;

1. Frais de déplacement courants sur le territoire de la commune

Les frais de déplacements des élus liés à l'exercice normal de leur mandat sont couverts par l'indemnité de fonction prévue aux articles L 2123-20 et suivants du CGCT.

2. Frais pour se rendre à des réunions hors du territoire de la commune

Conformément à l'article L 2123-18-1 du CGCT, les membres du conseil municipal peuvent être amenés à se rendre à des réunions où ils/elles représentent la commune ès qualité, hors du territoire communal.

Dans ces cas, les élus peuvent bénéficier du remboursement des frais engagés sous réserve de l'établissement d'un ordre de mission préalablement signé par le Maire ou le 1er adjoint.

Les frais concernés sont les suivants :

2.1 Frais d'hébergement et de repas

En application de l'article 7-1 du décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 modifié qui permet d'établir une indemnisation au plus proche de la réalité des frais engagés, le régime de

remboursement des frais d'hébergement et de repas a été fixé par délibération du 11 décembre 2025 (cf. les montants en annexe 1).

Les justificatifs des dépenses réellement supportées doivent être impérativement présentés pour générer le versement de l'indemnisation des frais d'hébergement et de repas, dans la limite des montants inscrits en annexe 1.

2.2. Frais de transport

En France métropolitaine, l'utilisation du train au tarif économique 2e classe est le mode de transport à privilégier. Le recours à la 1re classe peut s'effectuer mais sur la seule autorisation de Monsieur le Maire.

Le recours à la voie aérienne est possible lorsque la durée du ou des trajets effectués est supérieure à 6 heures ou en l'absence de liaison ferroviaire ou lorsque les conditions tarifaires sont plus favorables.

Les dispositions relatives au remboursement des frais de transport sont indiquées à l'annexe 2.

2.3. Autres frais

Peuvent également donner lieu à remboursement, sur justificatif de paiement, les frais :

- de transport collectif (tramway, bus, métro, covoiturage...) engagés par les élus au départ ou au retour du déplacement entre leur résidence administrative et la gare, ainsi que ceux exposés au cours du déplacement ;
- d'utilisation d'un véhicule personnel, d'un taxi ou tout autre mode de transport entre la résidence administrative et la gare, ainsi qu'au cours du déplacement, en cas d'absence de transport en commun, ou lorsque l'intérêt de la collectivité le justifie ;
- de péage autoroutier, ou de frais de parc de stationnement en cas d'utilisation du véhicule personnel et lorsque les élus s'inscrivent dans le cadre des indemnités kilométriques (cf. annexe 2) ;
- d'aide à la personne qui comprennent les frais de garde d'enfants ou d'assistance aux personnes âgées, handicapées ou à celles qui auront besoin d'une aide personnelle à leur domicile durant le déplacement de l' élu. Leur remboursement ne pourra pas excéder, par heure, le montant horaire du salaire minimum interprofessionnel de croissance (SMIC).

3. Frais liés à l'exécution d'un mandat spécial

Comme le prévoit l'article L 2123-18 du CGCT, les élus municipaux peuvent être sollicités pour des missions à caractère exceptionnel, temporaire et ne relevant pas de leurs missions courantes. Ces missions doivent faire l'objet d'un mandat spécial octroyé par délibération du Conseil municipal.

Le mandat spécial doit être accordé par le Conseil municipal :

- à des élus nommément désignés ;
- pour une mission déterminée de façon précise et circonscrite dans le temps ;
- accomplie dans l'intérêt communal ;
- préalablement à la mission.

Les missions à l'étranger et dans les territoires d'outre-mer menées par les élus municipaux

relèvent de ces dispositions. Il est également traditionnellement admis que l'organisation d'une manifestation de grande ampleur, le lancement d'une opération nouvelle, un surcroît de travail exceptionnel pour la collectivité, peuvent justifier l'établissement d'un mandat spécial.

Le remboursement des frais liés à l'exercice d'un mandat spécial est effectué sur les bases et les taux maximums en vigueur au moment du déplacement prévus par le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006.

Sont pris en charge :

- les frais de transport sur présentation d'un justificatif ;
- l'indemnité journalière d'hébergement et de restauration. Ces indemnités de mission sont réduites de 65 % si l'élu est logé gratuitement, de 17,5 % si le repas du midi ou du soir est pris en charge et 35 % si les deux repas sont pris en charge (art. 2-2 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006).

La délibération chargeant un conseiller municipal d'un mandat spécial peut également autoriser le remboursement d'autres dépenses limitativement énumérées par cette délibération et liées à l'exercice de ce mandat spécial, notamment :

- les éventuels frais spécifiques de déplacement, d'accompagnement et d'aide technique liés à la situation de handicap du conseiller municipal ;
- les frais de visas ;
- les frais de vaccins ;
- les frais pouvant être nécessaires à la mission (traduction, sécurité...).

4. Déplacements dans le cadre du droit à la formation des élus

Le CGCT reconnaît aux élus locaux, dans son article L 2123-12, le droit à une formation adaptée à leurs fonctions. Les modalités d'exercice de ce droit sont fixées par les articles R 2123-12 à R 2123-22 de ce même code.

Les frais de formation (droits d'inscription, hébergement, déplacement) constituent une dépense obligatoire pour la commune, sachant que la prise en charge par la collectivité ne s'applique que si l'organisme qui dispense la formation a fait l'objet d'un agrément délivré par le ministère de l'Intérieur, conformément aux articles L 2123-16 et L 1221-1 du CGCT.

Les frais pris en charge sont les suivants :

4-1 Frais d'hébergement et de repas sur présentation de justificatif à hauteur de 15 €

4-2 Frais de transport sur présentation de justificatif allant directement du point domicile ou travail au lieu de formation

En France métropolitaine, le remboursement des frais de transports s'effectue sur la base du transport ferroviaire économique de 2e classe

Dans ce cas, elle donne lieu à une indemnisation sur la base du tarif de transport public le moins onéreux (billet SNCF 2e classe).

Utilisation du véhicule personnel :

L'utilisation par l'élu de son véhicule personnel peut être autorisée par l'autorité territoriale, préalablement au départ.

Si la localité n'est pas desservie de manière satisfaisante par les transports en commun, l'utilisation du véhicule personnel sera autorisée. Le remboursement se fera sur la base d'indemnités kilométriques fixées par l'arrêté ministériel en date du 26 août 2008 et calculée par un opérateur d'itinéraire via internet (trajet le plus court)

Texte de référence : Arrêté du 26 août 2008 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006

La Collectivité prend alors en charge les frais de stationnement sur présentation de justificatif.

5. Dispositions communes : avances de frais et remboursements

5-1 Demandes d'avances de frais

A condition d'en faire la demande au moins quinze jours avant le départ en mission et en le précisant sur le formulaire de demande d'ordre de mission, l'élu peut prétendre à une avance sur ses frais de déplacement, dans la limite de 75 % du montant estimatif.

L'avance s'effectue en numéraire si le montant est compris entre 45 € et 300 €, et par virement si le montant est supérieur à 300 €. Elle est effectuée par la Trésorerie municipale.

5-2 Demandes de remboursement

Les demandes de remboursement d'hébergement ou de transport doivent parvenir au secrétariat puis à la Trésorerie au plus tard 2 mois après le déplacement.

Il vous est proposé, en accord avec votre commission, d'adopter ces dispositions.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré,

Adopte les propositions du Maire en matière des frais de prise en charge sur des dépenses engagées par les élus.

Votes : Pour : 13 Contre : 0 Abstention : 0

11. Subvention exceptionnelle au Conseil Fabrique pour l'organisation du Concert de Noël (Délibération n° 51/2025)

Suite à la demande faite en Mairie par le Conseil de Fabrique de Osthoffen sollicitant une subvention suite à l'organisation du concert de Noël,

La Commune propose le versement d'une subvention exceptionnelle d'un montant de 106 €.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Approuve la proposition du montant de la subvention pour le Conseil de Fabrique de Osthoffen pour l'organisation du concert de Noël pour un montant de 106 €.

Votes : Pour : 13 Contre : 0 Abstention : 0

12. Décision Modificative n°1 - Transfert de crédits du chapitre 011 vers le chapitre 014 (Délibération n° 52/2025)

Suite à une demande de mandatement pour une écriture de compensation des impôts locaux pour le mois de novembre au chapitre 014 – compte 7392221 pour un montant de 1 045.00 €,

Après vérification, il s'avère que les crédits budgétaires disponible au chapitre 04 ont été voté pour 1 000.00 €.

De ce fait, il convient de faire un transfert de crédits du chapitre général 011 vers le chapitre 014 pour un montant de 45.00 €.

De ce fait, est proposé le transfert de crédits comme suite :

- Compte 615221 - 45.00 €
- Compte 7392221 + 45.00 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Approuve la proposition de transfert de crédits du compte 615221 vers le compte 7392221 pour un montant de 45.00 €.

Votes : Pour : 13 Contre : 0 Abstention : 0

Monsieur le Maire clos la séance à 19h56.